

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS QUI NE SONT PAS DE LONGUE CONSERVATION ET DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE, DU COLLAGÈNE ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COMP)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l'envoi	I.1	Expéditeur/Exportateur	I.2	Référence du certificat	I.2a	Référence IMSOC
		Nom	I.3	Autorité centrale compétente	CODE QR	
		Adresse				
	Pays	Code ISO du pays	I.4	Autorité locale compétente		
	I.5	Destinataire/Importateur	I.6	Opérateur responsable de l'envoi		
	Nom	Nom				
	Adresse	Adresse				
	Pays	Code ISO du pays	Pays	Code ISO du pays		
	I.7	Pays d'origine	Code ISO du pays	I.9	Pays de destination	Code ISO du pays
	I.8	Région d'origine	Code	I.10	Région de destination	Code
I.11	Lieu d'expédition	Numéro d'enregistrement/d'agrément	I.12	Lieu de destination	Numéro d'enregistrement/d'agrément	
	Nom			Nom		
	Adresse			Adresse		
Pays	Code ISO du pays	Pays	Code ISO du pays			
I.13	Lieu de chargement		I.14	Date et heure du départ		
I.15	Moyen de transport		I.16	Poste de contrôle frontalier d'entrée		
	☐ Aéronef	☐ Navire	I.17	Documents d'accompagnement		
	☐ Train	☐ Véhicule routier		Type	Code	
Identification		Pays	Code ISO du pays			
		Référence du document commercial				
I.18	Conditions de transport	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Sous forme surgelée		
I.19	Numéro des conteneurs/Numéro des scellés		Numéro des scellés			
I.20	Certifié en tant que ou aux fins de					
☐ Produits destinés à la consommation humaine						
I.21			I.22	☐ Pour le marché intérieur		
			I.23			

▼ **M9**

I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC					Quantité
Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement		Poids net	
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot	
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production			

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

II. Informations sanitaires		II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Je soussigné certifie ce qui suit:			
II.1. J'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002^(A), (CE) n° 852/2004^(B), (CE) n° 853/2004^(C) et (CE) n° 396/2005^(D), du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission^(E), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil^(F), des règlements délégués de la Commission (UE) 2019/624^(G) et (UE) 2019/625^(H), du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission^(I) et de la décision 2011/163/UE de la Commission^(J).			
II.2. Les produits composés décrits dans la partie I: sont conformes à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, et ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), régulièrement audités par les autorités compétentes; sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 et les produits d'origine animale utilisés dans leur production; ont été produits conformément aux exigences visées au point II.1; satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et aux produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil^(K); contiennent des produits d'origine animale transformés qui ont été produits dans des établissements situés dans des États membres ou dans des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale transformés est autorisée; ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006.			
II.3. Les produits composés ⁽²⁾ décrits dans la partie I contiennent:			
Partie II: Attestation	(1) [II.3.A. des produits à base de viande ⁽³⁾ dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, qui:		
	1) satisfont à toutes les exigences en matière de santé animale du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission^(L) et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères suivants:		
	Espèce ⁽⁴⁾	Traitement ⁽⁵⁾	Origine ⁽⁶⁾ Établissement(s) agréé(s) ⁽⁷⁾

▼ **M9****PAYS****Modèle de certificat COMP**

	⁽¹⁾ [2] sont originaires: ⁽¹⁾ [du même pays que le pays d'origine dans la case I.7;] ^{(1) et/ou} [d'un État membre;] ^{(1) et/ou} [d'une zone correspondant au code en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir, en combinaison avec le traitement A, de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission^(M) est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A est par ailleurs autorisée en provenance de la zone où le produit composé est produit;]⁽⁸⁾ ⁽¹⁾[3] s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ⁽¹⁾ [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission^(N), comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, ^{(1) et/ou} [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ^{(1) et/ou} [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ^{(1) et/ou} [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil^(O); ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
--	---

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

	⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale^(P); v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ⁽¹⁾ [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]
--	---

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

	⁽¹⁾ <i>ou</i> [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: ⁽¹⁾ [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;]] ⁽¹⁾ [c] les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [c] les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, provenant de ruminants; ⁽¹⁾ [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]
--	---

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

	⁽¹⁾ <i>ou</i> [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: ⁽¹⁾ [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;]]]]] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [H.3.B. des produits laitiers ou produits à base de colostrum⁽⁹⁾, dans une quantité quelconque, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et peuvent donc entrer dans l'Union en tant que tels et qui: a) ont été produits: ⁽¹⁾ [dans la zone désignée par le code telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie I, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins 12 mois à la date de traite et dans laquelle, au cours de cette période, aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée;] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [dans la zone désignée par le code telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie I, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [d'un État membre;] <i>et</i> dans le ou les établissements (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, au moment de la production, l'exportation de produits laitiers ou de produits à base de colostrum vers l'Union est autorisée);
--	--

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

	b) proviennent: (1) [du même pays que celui mentionné dans la case I.7;] (1) <i>et/ou</i> [d'un État membre;] (1) <i>et/ou</i> [d'une zone désignée par le code en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à condition que la zone où les produits composés sont produits soit également autorisée, dans les mêmes conditions, à faire entrer dans l'Union du lait, du colostrum, des produits laitiers et des produits à base de colostrum et soit répertoriée dans ladite partie 1;] (1) [c) sont des produits laitiers au lait cru provenant: (1) des espèces [<i>Bos taurus</i>]⁽¹⁾, [<i>Ovis aries</i>]⁽¹⁾, [<i>Capra hircus</i>]⁽¹⁾, [<i>Bubalus bubalis</i>]⁽¹⁾ et [<i>Camelus dromedarius</i>]⁽¹⁾ et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi: (1) (10) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] (1) <i>ou</i> [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;] (1) <i>ou</i> [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;] (1) <i>ou</i> [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] (1) <i>ou</i> [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;] (1) <i>ou</i> [un traitement HTST associé à un autre traitement physique par: (1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;] (1) <i>ou</i> [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]] (1) <i>ou</i> d'animaux autres que <i>Bos taurus</i>, <i>Ovis aries</i>, <i>Capra hircus</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et <i>Camelus dromedarius</i> et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi: (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;] (1) <i>ou</i> [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]
--	---

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

	⁽¹⁾ [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire répertorié à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum;]] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [II.3.C. des produits de la pêche qui sont originaires de l'établissement agréé n°.....⁽¹¹⁾ situé dans le pays⁽¹²⁾;] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [II.3.D. des ovoproduits qui: II.3.D.1. sont originaires: ⁽¹⁾ [de la zone désignée par le code⁽¹³⁾ qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;] ⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [d'un État membre;] II.3.D.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et: ⁽¹⁾ [a) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: ⁽¹⁾ [le blanc d'œuf liquide a été traité: ⁽¹⁾ [à 55,6 °C pendant 870 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: ⁽¹⁾ [à 67 °C pendant 20 heures;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [les œufs entiers ont été traités: ⁽¹⁾ [à 60 °C pendant 188 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [par une cuisson complète;]]
--	--

▼ **M9****PAYS****Modèle de certificat COMP**

	⁽¹⁾ <i>ou</i> [les mélanges d'œufs entiers ont été traités: ⁽¹⁾ [à 60 °C pendant 188 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 61,1 °C pendant 94 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [par à une cuisson complète;]] ⁽¹⁾ [b] autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [b] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: ⁽¹⁾ [le blanc d'œuf liquide a été traité: ⁽¹⁾ [à 55 °C pendant 2 278 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 57 °C pendant 986 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 59 °C pendant 301 secondes;]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [les œufs entiers ont été traités: ⁽¹⁾ [à 55 °C pendant 2 521 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 57 °C pendant 1 596 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [à 59 °C pendant 674 secondes;] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [par une cuisson complète.]]]] Notes Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. Partie I: Case I.7: Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission¹, et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVIII ou XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les produits de la pêche, à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
--	--

¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

▼ M9

PAYS

Modèle de certificat COMP

Case I.11:	Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.
Case I.15:	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicules routiers), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19:	Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.
Case I.27:	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, tel que: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.
	Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés. "Nature de la marchandise": s'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer "Produits à base de viande". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer "Produits à base de colostrum". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits de la pêche, préciser si ceux-ci sont issus de l'aquaculture ou sont d'origine sauvage. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des ovoproduits, indiquer "Ovoproduits".
	Partie II:
(1)	Choisir la ou les mentions qui conviennent.
(2)	L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale en provenance du pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union européenne n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, n'était pas suspendue.
(3)	Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004.
(4)	Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les produits à base de viandes: BOV = bovins domestiques (<i>Bos taurus</i> , <i>Bison bison</i> , <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQU = équins domestiques (<i>Equus caballus</i> , <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = porcins domestiques (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins d'élevage; POU = volailles domestiques; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = solipèdes (gibier sauvage); WL = léporidés sauvages; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés; GBM = gibier à plumes.

▼ **M9****PAYS****Modèle de certificat COMP**

(5) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (6) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou "UE" pour les produits à base de viande originaires des États membres. (7) Indiquer le numéro d'agrément de l'Union de l'établissement d'origine des produits à base de viande contenus dans les produits composés. (8) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note n° 4. (9) On entend par "produits laitiers" les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004. On entend par "produits à base de colostrum" les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) n° 853/2004. (10) Autorisé uniquement pour les produits laitiers originaires de la ou des zones énumérées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et/ou d'un État membre et produits dans cette zone ou cet État membre. (11) Numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche et listé conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 ou, si les produits de la pêche proviennent d'un État membre, le numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche et approuvé conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004. (12) Pays d'origine en provenance duquel l'entrée dans l'Union de certains produits de la pêche énumérés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 est autorisée. Dans le cas de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, tels qu'énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en provenance du pays d'origine doit être autorisée. Si les produits de la pêche proviennent d'un État membre, l'État membre d'origine est indiqué. (13) Code de la zone conformément à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (14) À signer par: — un vétérinaire officiel, — un certificateur ou un vétérinaire officiel pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche.	
[Vétérinaire officiel] ^{(1) (14)} / [Certificateur] ^{(1) (14)} Nom (en lettres capitales) Date Sceau	
Qualification et titre Signature	

▼ M9

- ^A Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- ^B Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
- ^C Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
- ^D Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
- ^E Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).
- ^F Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
- ^G Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de repassage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).
- ^H Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).
- ^I Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).
- ^J Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).
- ^K Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
- ^L Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).
- ^M Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).
- ^N Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).
- ^O Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- ^P <https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/>